

**DECRET n° 2005-245/PRES/PM/SECU/DEF/MATD/MJ/MFB/MPDH du 12
mai 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement de
Comités locaux de sécurité**

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 - Il est créé dans chaque village et secteur de commune du Burkina Faso, un Comité Local de sécurité, en abrégé (C.L.S.).

Article 2 - Le Comité local de sécurité est un organe consultatif et un cadre de concertation entre les services de sécurité et les populations locales. Il est placé sous la tutelle du préfet ou du maire.

Article 3- Le Comité Local de Sécurité est compétent dans les limites territoriales du village et du secteur. Il prend selon les cas, les dénominations suivantes :

- Comité local de sécurité de Village (C.L.S.V.) ;
- Comité local de sécurité de Secteur (C.L.S.S.).

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 4 - Les Comités locaux de sécurité se composent comme suit au regard de l'entité administrative de rattachement :

Comité Local de Sécurité de Village :

- Un président : un Conseiller municipal résident du village ;
- Huit (08) membres au plus, représentant les couches socio -professionnelles du village ;
- Un représentant d'un des services de sécurité territorialement compétent.

Comité Local de Sécurité de Secteur :

- Un président : un conseiller municipal résident du secteur ;
- Huit (08) membres au plus, représentant les couches socio-professionnelles du secteur ;
- Un représentant par service de sécurité compétent dans les limites territoriales du secteur.

Pour chaque Comité local de sécurité, un secrétaire est désigné à titre parmi les membres.

Article 5- Les membres du Comité local préalablement désignés par les populations sont nommés par arrêté du préfet ou du maire.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 6 - Le Comité Local de sécurité est consulté sur toutes les questions concernant la sécurité des populations et de leurs biens notamment dans le domaine de la criminalité et de troubles à l'ordre public.

Le Comité Local de Sécurité a particulièrement pour attribution de :

- Donner des avis susceptibles d'orienter les activités des services de sécurité ;
- Identifier les attentes et les besoins des populations locales en matière de sécurité ;

- Créer un lien de communication entre les services de sécurité et les populations locales ;
- Organiser la coopération entre les services de sécurité et les populations locales dans la prévention de l'insécurité.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 7 - Le Comité Local de Sécurité est installé par le préfet ou le maire au cours d'une cérémonie solennelle.

Article 8 - La consultation du Comité Local de Sécurité est systématique et a pour but d'intégrer à la planification des activités des services de sécurité, des services administratifs et communaux le cas échéant, les préoccupations des populations sur :

- Leur perception du maintien de la sécurité publique et du travail des services de sécurité ;
- Leur niveau de satisfaction face aux prestations des services de sécurité ;
- Leur attente en matière de sécurité publique face à la criminalité et au désordre social ;
- Leur contribution aux côtés des services de sécurité pour l'éradication de l'insécurité.

Article 9 - Le Comité local de sécurité se réunit en séance ordinaire une fois par mois et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.

Un rapport de chaque réunion est fait et transmis à l'autorité de tutelle qui en fait communication au service de sécurité compétent.

Article 10 - Des rapports périodiques sont établis par les représentants des services de sécurité à leur hiérarchie.

Article 11 - Le mandat de membre du comité local de sécurité est gratuit.

Toutefois il est servi une prime de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres en charge de la sécurité, des finances et de l'administration du territoire.

Le mandat de membre du Comité local de sécurité est de deux (02) ans renouvelables une fois, à l'exception de ceux du président et des représentants des forces de sécurité qui sont laissés à la discrétion des autorités administratives de rattachement.

CHAPITRE V : EVALUATION

Article 12 - Une évaluation des activités des comités locaux de sécurité est faite chaque fois que de besoin, au cours d'assemblées générales présidées par le préfet ou le maire et composées des présidents des comités locaux de sécurité et des responsables des services de sécurité territorialement compétents.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 13 - L'autorité administrative de tutelle peut relever de ses fonctions tout membre du Comité local de sécurité dont le comportement est contraire à la morale et à l'éthique sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires encourues.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Un arrêté conjoint des Ministres en charge de la sécurité, de la défense et de l'administration du territoire précise les modalités pratiques d'exécution du présent décret.

Article 15 - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 98-379 PRE/PM/MATS/DEF du 15/09/98 portant création, composition et attributions de comités consultatifs de sécurité.

Article 16 - Le Ministre de la sécurité, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de la défense, le Ministre de la justice, garde des sceaux, le Ministre des finances et du budget et le Ministre de la promotion des droits humains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel du Faso.
